



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit Le Petit Lude sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4551, déposée par Monsieur Christophe de BALORRE, président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, relative au projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit Le Petit Lude sur la commune de Domfront-en-Poiraise dans l'Orne, reçue complète le 29 juin 2022 ;
- vu la décision du 10 août 2022 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 22 août 2022 et formé par Monsieur Christophe de BALORRE, président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne contre la décision du 10 août 2022 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un forage d'eau d'environ 200 mètres de profondeur (profondeur adaptée en cours de forage) pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le secteur de Domfront-en-Poiraise dans le cadre d'une campagne de recherche d'eau souterraine ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de tout bâtiment et de toutes sources de pollutions ;
- à 6,39 km du site Natura 2000 FR2500119 « Bassin de l'Andainette » ;
- au sein du Parc Régional Normandie Maine ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II 250010775 « Haut-Bassin de la Varenne », à proximité de laquelle deux cours d'eau, le ruisseau de Bazeille et le Gérard, bénéficient d'un arrêté de protection de biotope ;
- au sein d'une zone humide inventoriée en prairie permanente, des inventaires menés en 2018 sur ce périmètre ayant par ailleurs révélé une diversité floristique caractéristique des zones humides fonctionnelles ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau 179A01 selon le référentiel Lisa du système d'information pour la gestion des eaux souterraines (Siges Bretagne), représentée par le « socle plutonique dans le bassin versant de la Varenne et ses affluents » ; que les forages sont des forages de reconnaissance et non des forages de prélèvement ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- les sondages de 200 mètres seront équipés de tubages pleins et de crépines sur toute la longueur ;
- un bouchon d'étanchéité sera déposé à l'extrados du tube en acier de 193 mm ;
- des essais par paliers seront réalisés dans un premier temps afin de définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges ;
- un essai longue durée sera réalisé dans un second temps sur une durée d'une semaine pour tester la productivité de la nappe (test de pompage sur 4 paliers) ;
- si le sondage est improductif, il sera rebouché conformément aux règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit Le Petit Lude sur la commune de Domfront-en-Poiraie (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative, en particulier si un forage de prélèvement devait être réalisé à l'issue des forages de reconnaissance.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2022

Le préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

